



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-05-02688

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées
à la consommation humaine pour le forage de Vert.**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 modifié le 26 octobre 2000, portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau pour la consommation humaine du forage de Vert, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de Vert,

VU la demande de dérogation présentée par les maires de Vert, Auffreville-Brasseuil et Vilette le 30 décembre 2004,

Vu la recevabilité du dossier de demande de dérogation du 11 octobre 2005,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 12 décembre 2005,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement,

Considérant l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant de cette ouvrage,

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des non-conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Les maires de Vert, Auffreville-Brasseuil et Villette ne pouvant fournir une eau conforme, sont autorisés à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau du forage de Vert avec une teneur en atrazine supérieure aux valeurs limites de qualité fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L. Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites :

Le total des pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée par tous.

Article 2 : Les communes visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par cette ressource,

- Vert
- Auffreville-Brasseuil
- Villette, sauf le hameau du Garré

Article 3 : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Les maires des communes concernées doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires. La DDASS informera les professionnels de santé et les associations d'hémodialysés à domicile de cette situation.

Article 5 : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du distributeur d'eau: une analyse mensuelle des pesticides azotés est effectuée. La DDASS pourra moduler cette fréquence à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : Le maire s'engage à faire les travaux suivants, à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- le maire de Vert devra solliciter l'autorisation de créer une installation de traitement dans le délai de 2 ans
- dans le délai maximum de 3 ans, l'installation de traitement devra être en fonctionnement et l'eau conforme aux normes.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux maires des communes de Vert, Auffreville-Brasseuil, Villette et au directeur de la Générale des Eaux et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 8 : Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou, un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 11, rue des Réservoirs – BP 724 – 78007 Versailles Cedex.
- soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées - D.G.S. 1, place Fontenoy - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 9 :

- . Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
 - . Monsieur le Sous Préfet de Mantes la Jolie,
 - . Messieurs les Maires vert, Auffreville-Brasseuil et Villette,
 - . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 décembre 2005

Le Préfet des Yvelines,

signé : Bernard NIQUET

Pour ampliation,
Versailles, le 21 décembre 2005
P/Le Directeur
L'Ingénieur du Génie Sanitaire

Hélène SCHÜTZENBERGER

NOTIFICATION
Reçu notification
du présent arrêté
le23-DEC. 2005

LE MAIRE

